

REGLEMENTS DISCIPLINAIRES

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi conformément aux articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément aux articles 10 et 11 des statuts de la FFCL, remplace le règlement du 11 février 2006 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE 1er

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance, la Commission de Discipline, et un organe disciplinaire d'appel, la Commission de Discipline d'Appel, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard:

1° des associations affiliées à la Fédération,

2° des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la Fédération.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Conseil d'Administration.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;

2° Ou de démission ;

3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis par le Conseil d'Administration en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Ces organes disciplinaires sont composés en majorité de membres non élus au Conseil d'Administration de la FFCL. Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Nul ne peut être membre des deux organes simultanément.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Les membres des organes disciplinaires et leurs Présidents sont désignés par le Conseil d'Administration par vote à main levée, sauf opposition d'un membre.

En cas d'absence du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le vice-président.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le vice-président.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant

tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent pas siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance (commission de discipline)

Article 10

L'organe disciplinaire de première instance, en la personne de son Président, est automatiquement saisi des rapports déposés par les Officiels.

Le Président de cet organe décide de la suite à donner à ces rapports et le cas échéant d'engager des poursuites disciplinaires.

Il est désigné au sein de la fédération par le Président de la Commission de Discipline un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaire.

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes :

- les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un avertissement ou un blâme au maximum ;
- les infractions entraînant une sanction pécuniaire inférieure à 1 000 euros au maximum.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Conseil d'Administration de la FFCL. Elles peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, dans un délai de trois semaines à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, la Commission de discipline peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de l'audience.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir:

les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un avertissement ou un blâme au maximum ;

les infractions entraînant une sanction pécuniaire inférieure à 1 000 euros au maximum.

La personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une **décision motivée**.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision est signée par le Président et le secrétaire de la commission. Elle est aussitôt notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société avec lequel elle a un lien juridique par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie est systématiquement informée de la décision prise par l'organe disciplinaire.

Article 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, il est possible de proroger d'un mois ce délai par décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifier à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel qui statue en dernier ressort.

Section 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 19

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ou les Présidents des Comités régionaux ou de la Fédération **dans un délai de sept jours à compter de la notification à l'intéressé de la décision de 1^{ère} instance selon les modalités prévues à l'article 9.** Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile du licencié est situé hors de la métropole.

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés. Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal ci-dessus pour former un appel incident.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée prise en même temps qu'il est statué au fond, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée selon les modalités prévues à l'article 9 par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 17.

Article 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE II SANCTIONS

Article 22

Les sanctions, applicables à tous les licenciés, sont :

1/ **Des pénalités sportives**, telles que :

- a) le retrait de 10 à 50 points au classement final de l'Escalot individuel ou à la date de la décision de la commission de discipline ;
- b) le déclassement, la disqualification, le retrait de 50 points au classement final du pointage bétail ou à la date de la décision de la Commission de Discipline.

2/ **Des sanctions disciplinaires** choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;

- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) Des pénalités pécuniaires : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 € ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation
- g) Une non homologation d'un résultat sportif ;
- h) Une suspension ;
- i) Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- j) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- k) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- l) Une interdiction d'exercice de fonction ;
- m) Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- n) une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- o) Une radiation ;
- p) Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- q) la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

3/ L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt pédagogique ou général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive ou caritative.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

Article 23

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé, conformément aux dispositions du Code du sport.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

- ANNEXE -
REGLEMENT INTERNE &
BAREME DES SANCTIONS MAXIMALES ENCOURUES

Sur la saisine de la Commission de Discipline

Toute personne licenciée ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut en informer l'une des personnes ayant le pouvoir de saisir la Commission de Discipline (à savoir le Président de l'un des Comités Régionaux, le Président de la FFCL ou le Président de la Commission de Discipline), qui appréciera l'opportunité de la saisir.

Dans tous les cas, le Président de la Commission de discipline a l'opportunité des poursuites.

Lorsque les faits reprochés font l'objet d'une sanction maximale d'un avertissement et/ou d'une sanction financière maximale de 300 €, le Président de la commission de discipline peut statuer sans réunir la commission et sans convoquer l'intéressé.

Sur les mesures conservatoires

En application de l'article 12 de l'annexe I-6 du code du sport (règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées), une mesure conservatoire peut être prise dans deux cas :

- par le Président de la commission de discipline, ou son remplaçant
- en cas d'urgence, laquelle doit être justifiée, la mesure conservatoire peut être prononcée par le bureau exécutif.

Sur l'audience devant la Commission de Discipline

Sauf motif légitime, l'intéressé est tenu de comparaître en personne.

Sur les sanctions encourues

Les pénalités sportives mentionnées à l'article 22 du règlement disciplinaire ne peuvent être prononcées par la Commission de Discipline qu'en complément d'une sanction disciplinaire et non de manière autonome.

Aux sanctions disciplinaires encourues énumérées au 2° de l'article 22 s'ajoutent des heures de travaux d'intérêts pédagogiques (période de juré stagiaire par exemple).

La sanction de retrait provisoire de la licence entraîne *de facto* le retrait de la licence assurance.

Sur la récidive

Le délai de récidive est de 3 ans à compter du jour de la première infraction en ce qui concerne les sanctions n'ayant pas entraîné une suspension de la personne poursuivie. Ce délai s'applique

uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

Le délai de récidive est de 5 ans à compter du jour de la première infraction en ce qui concerne les sanctions ayant entraîné une suspension de la personne poursuivie. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction

Lorsqu'une personne physique ou morale commet, dans le délai de récidive ci-dessus énoncé, une infraction dont la nature se rapproche d'une précédente infraction, la sanction est obligatoirement aggravée. La sanction maximale encourue correspond au **double des sanctions prévues dans le barème des sanctions maximales encourues** (en ce qui concerne les sanctions financières et les suspensions).

Sur le non-respect des sanctions

En cas de non-respect d'une sanction, le licencié se verra refuser la restitution de sa licence ou l'obtention de sa licence lors de la demande de renouvellement.

Toute sanction prononcée non exécutée peut entraîner la suspension de la licence, outre la non-comptabilisation des points à venir aux différents classements jusqu'à la complète exécution de la sanction.

Une sanction est considérée comme non respectée si elle n'a pas été exécutée sous quinzaine après mise en demeure de la Fédération.

Le présent barème énonce à titre indicatif **les sanctions disciplinaires maximales** infligées à l'encontre des licenciés actifs (écarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs, ganaderos, vachers ...), des licenciés dirigeants des clubs ou associations affiliées, des supporters ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit, coupables d'infractions à la réglementation fédérale en vigueur.

Ce barème énonce les sanctions maximales applicables aux infractions définies par ce dernier.

Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou aménager les sanctions de référence en s'appuyant sur l'article 19 du Titre II.

Les sanctions édictées par le présent barème seront décidées, en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire adopté en application des dispositions des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport.

La Commission de Discipline de la Fédération Française de la Course Landaise a la faculté de prononcer une sanction en nombre de courses ou sur une période déterminée quel que soit le mode retenu dans le barème.

A l'exception de celles visées à l'article 1.1 du chapitre I du présent barème, celles-ci peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de 1ère sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

CHAPITRE I – LES LICENCIES ACTIFS (Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs, ganaderos, vachers ...)

1. Conduite anti sportive

Définition : Licencié portant préjudice au bon déroulé de la course, entrave au bon déroulé de la course par une intervention extérieure de nature à nuire à la sérénité de l'épreuve sportive.

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- > Une sanction financière de trois cents euros
- > Un avertissement

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- > Une sanction financière de trois cents euros
- > Un avertissement

2. Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.2.I. A Au cours d'une course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- > Une sanction financière de trois cents euros
- > Un avertissement

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- > Une sanction financière de trois cents euros
- > Un avertissement

1.2.I. B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- > Une sanction financière de quatre cents euros

- Un avertissement

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de quatre cents euros
- Un avertissement

II – A l' encontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

1.2.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de trois cents euros
- Un avertissement

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de trois cents euros
- Un avertissement

1.2.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de quatre cents euros
- Un avertissement

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de quatre cents euros
- Un avertissement

3. Propos blessants

Définition : Sont constitutives de propos blessants, les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.3.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de cinq cents euros

- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de cinq cents euros
- Un blâme

1.3.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de six cents euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de six cents euros
- Un blâme

II – A l' encontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

1.3.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de quatre cents euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de quatre cents euros
- Un blâme

1.3.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de cinq cents euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de cinq cents euros
- Un blâme

4. Propos grossiers ou injurieux

Définition :

1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.4.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- > Une sanction financière de sept cent cinquante euros
- > Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- > Une sanction financière de sept cent cinquante euros
- > Un blâme

1.4.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- > Une sanction financière de mille euros
- > Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- > Une sanction financière de mille euros
- > Un blâme

II A l'encontre d'un licencié - dirigeant ou envers le public

1.4.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- > Une sanction financière de six cents euros
- > Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- > Une sanction financière de six cents euros

- Un blâme

1.4.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de huit cents euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de huit cents euros
- Un blâme

5. Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.5.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de sept cent cinquante euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de sept cent cinquante euros
- Un blâme

1.5.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille euros
- Un blâme

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

1.5.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- > Une sanction financière de six cents euros
- > Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- > Une sanction financière de six cents euros
- > Un blâme

1.5.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- > Une sanction financière de huit cents euros
- > Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- > Une sanction financière de huit cents euros
- > Un blâme

6. Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.6.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- > Une sanction financière de mille euros
- > Une suspension de cinq courses ou une période de suspension de course de quinze jours
- > 20 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- > Une sanction financière de mille euros

- Retrait de 10 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 20 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.6.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de sept courses ou une période de suspension de course de vingt jours
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 10 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

1.6.II.A – Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille euros
- Une suspension de cinq courses ou une période de suspension de course de quinze jours
- 20 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille euros
- Retrait de 10 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 20 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.6.II.B – En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de sept courses ou une période de suspension de course de vingt jours
- 20 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 10 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 20 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

7. Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.7.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille euros
- Une suspension de cinq courses ou une période de suspension de course de quinze jours
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille euros
- Retrait de 10 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.7.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de sept courses ou une période de suspension de course de vingt jours
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 10 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

1.7.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille euros
- Une suspension de cinq courses ou une période de suspension de course de quinze jours
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille euros
- Retrait de 10 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.7.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de sept courses ou une période de suspension de course de vingt jours
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 10 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

8. Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.8.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille deux cent cinquante euros

- Une suspension de sept courses ou une période de suspension de course de vingt jours
- 40 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille deux cent cinquante euros
- Retrait de 15 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 40 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.8.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de dix courses ou une période de suspension de course de trente jours
- 40 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 15 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 40 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

1.8.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille deux cent cinquante euros
- Une suspension de sept courses ou une période de suspension de course de vingt jours
- 40 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille deux cent cinquante euros
- Retrait de 15 points maximum au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 40 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.8.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de dix courses ou une période de suspension de course de trente jours
- 40 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 15 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 40 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

9. Bousculade volontaire – tentative de coup(s)

Définition :

1°) Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un licencié de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

2°) Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un licencié essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.9.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de dix courses ou une période de suspension de course de trente jours
- 50 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 15 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 50 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.9.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros

- Une suspension de dix courses ou une période de suspension de course de trente jours
- 50 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 15 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 50 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

1.9.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de dix courses ou une période de suspension de course de trente jours
- 50 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 15 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 50 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.9.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de dix courses ou une période de suspension de course de trente jours
- 50 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 15 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 50 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

10. Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT)

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I- A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.10.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de quinze courses ou une période de suspension de course de quarante-cinq jours

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Disqualification au classement de l'escalot bétail

1.10.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de vingt courses ou une période de suspension de course de soixante jours

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Disqualification au classement de l'escalot bétail

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

1.10.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de dix courses ou une période de suspension de course de trente jours

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Disqualification au classement de l'escalot bétail

1.10.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de quinze courses ou une période de suspension de course de quarante cinq jours

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Disqualification au classement de l'escalot bétail

11. Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.11.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de vingt courses ou une période de suspension de course de soixante jours

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Disqualification au classement de l'escalot bétail pendant 2 saisons

1.11.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de vingt cinq courses ou une période de suspension de course de soixante quinze jours

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Disqualification au classement de l'escalot bétail pendant 2 saisons

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

1.11.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de quinze courses ou une période de suspension de course de quarante cinq jours

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Disqualification au classement de l'escalot bétail pendant 2 saisons

1.11.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de vingt courses ou une période de suspension de course de soixante jours

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Disqualification au classement de l'escalot bétail pendant 2 saisons

12. Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.12.I.A Au cours ou en dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de courses pouvant aller jusqu'à la radiation

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension licence pouvant entraîner une interdiction de compétition temporaire ou définitive
- Disqualification au classement de l'escalot bétail pendant 2 saisons

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

1.12.II.A Au cours ou en dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de courses pouvant aller jusqu'à la radiation

Sanctions maximales encourues : Ganaderos, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension licence pouvant entraîner une interdiction de compétition temporaire ou définitive
- Disqualification au classement de l'escalot bétail pendant 2 saisons

13. Non-respect d'une décision médicale

Définition : refus pour un licencié de se soumettre à une décision médicale

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de vingt courses ou une période de suspension de course de soixante jours

CHAPITRE 2 — DIRIGEANTS DE CLUBS OU ASSOCIATIONS AFFILIES, SUPPORTERS OU TOUTE AUTRE PERSONNE ACCOMPLISSANT UNE MISSION AU SEIN D'UN CLUB OU D'UNE INSTANCE FEDERALE

2.1 Conduite inconvenante

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels.

2.1.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de deux cents euros
- > Un avertissement

2.1.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de trois cents euros
- > Un avertissement

2.2 Conduite inconvenante répétée

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la course et nécessitant par conséquent l'exclusion l'intéressé.

2.2.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de trois cents euros
- > Un avertissement

2.2.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de quatre cents euros
- > Un avertissement

2.3 Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la course.

2.3.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de trois cents euros
- > Un avertissement

2.3.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de quatre cents euros
- > Un avertissement

2.4 Propos ou gestes blessants

Définition : Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.4.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de cinq cents euros
- > Un blâme

2.4.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de six cents euros
- > Un blâme

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.4.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de quatre cents euros
- > Un blâme

2.4.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de cinq cents euros
- > Un blâme

2.5 Propos grossiers ou injurieux

Définition : Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet.

Définition : Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I – A l'encontre d'un officiel

2.5.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de sept cent cinquante euros
- > Un blâme

2.5.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de mille euros
- > Un blâme

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.5.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de six cents euros
- > Un blâme

2.5.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de huit cents euros
- > Un blâme

2.6 Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I– A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.6.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de sept cent cinquante euros
- > Un blâme

2.6.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de mille euros
- > Un blâme

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.6.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de six cents euros
- > Un blâme

2.6.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de huit cents euros
- > Un blâme

2.7 Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.7.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de mille euros
- > Travaux d'intérêt pédagogique
- > Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.7.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de mille cinq cents euros
- > Travaux d'intérêt pédagogique
- > Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

II – A l'encontre d'un autre licencié -dirigeant ou envers le public

2.7.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de mille euros
- > Travaux d'intérêt pédagogique
- > Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.7.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.8 Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.8.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.8.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.8.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.8.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.9 Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.9.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille deux cent cinquante euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.9.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.9.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille deux cent cinquante euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.9.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.10 Bousculade volontaire – Tentative de coup(s)

Définition : Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber.

Définition : Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.10.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.10.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.10.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.10.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.11 Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT)

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I- A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.11.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.11.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.11.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.11.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.12 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I - A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.12.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes
- Radiation

2.12.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes
- Radiation

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.12.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes
- Radiation

2.12.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de mille cinq cents euros
- > Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes
- > Radiation

2.13 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.13.I.A Au cours de la course ou en dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de mille cinq cents euros
- > Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes pouvant être définitive
- > Radiation

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.13.II.A Au cours de la course et en dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- > Une sanction financière de mille cinq cents euros
- > Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes pouvant être définitive
- > Radiation